

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 7 avril 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Michel Bertrand – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

**Le procès-verbal de la réunion du 31 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **CAZOULS MAR MAU 1/S. POINTE COURTE 1**

23501402 – Départemental 2 (B) du 6 mars 2022

#### **Incidents en fin de rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. H, licence n° 1495324386, arbitre de la rencontre ;
- M. J, licence n° 2543329247, délégué de la rencontre ;
- M. M, licence n° 2545951280, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. F, licence n° 1485314231, joueur de CAZOULS MAR MAU 1 ;
- M. E, licence n° 2546127414, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 21 avril 2022 à 17 h 30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

\*\*\*

#### **CANET AS 2/JUVIGNAC AS 2**

23500999 – Départemental 3 (B) du 3 avril 2022

#### **Crachat sur officiel pendant la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

**Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (crachat sur un officiel), suspend à titre conservatoire M. M, licence n° 2546180175, joueur de AR.S JUVIGNAC, à dater du 4 avril 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**M. PAILLADE MERCURE 1/LAVERUNE FC 2**  
23500995 – Départemental 3 (B) du 3 avril 2022

### **Comportement de M. Z envers l'officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 56<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un deuxième avertissement pour contestation d'une décision arbitrale entraînant son expulsion, M. Z, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, tape dans le carton jaune situé dans la main de l'officiel,  
Le carton échappe alors de la main de l'arbitre,  
Le joueur sus-cité met deux coups de pied dans le carton, le ramasse et refuse de le rendre à l'arbitre,  
Il part avec et finit par le jeter plus loin,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

### **Considérant l'article 8 alinéa du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »,*

Considérant que le joueur a commis un geste intimidant visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement traduit un « *un geste et une attitude susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte* » à l'officiel,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
  - des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- Et retenant qu'il a commis les faits reprochés à la suite d'une récidive d'avertissement,

**Infliger :**

- à **M. Z, licence n° 1425326338, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 avril 2022 ;**
- **une amende 80 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1**

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

**Suspicion d'acte frauduleux**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. L, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. A, licence n° 2543516298, joueur de BALARUC STADE 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 21 avril 2022 à 17 h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

\*\*\*

**BESSAN AS 1/U.S.BEZIERS 2**

23501264 – Départemental 3 (D) du 3 avril 2022

**Acte de brutalité de M. A envers un officiel  
Comportement injurieux de M. B envers un officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

**Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (acte de brutalité et propos injurieux envers des officiels), suspend à titre conservatoire M. A, licence n° 2545589711, et M. B, licence n° 2543271660, joueurs de U.S. BEZIERS 2, à dater du 4 avril 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**M. LEMASSON RC 2/COURNONSEC BS 1**

23721239 – Départemental 5 (A) du 6 février 2022

**Match arrêté à la suite d'incidents**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. Y, licence n° 2547823183, arbitre de la rencontre et dirigeant de LEMASSON RC 2 ;
- M. J, licence n° 1435312328, dirigeant de LEMASSON RC 2 ;
- M. T, licence n° 799153047, arbitre assistant 2 et dirigeant de BALLON S. COURNONSECOIS ;
- M. F, licence n° 2543854356, joueur de COURNONSEC BS 1 ;
- M. R, licence n° 1445319287, joueur de COURNONSEC BS 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. L, licence n° 2546536342, arbitre assistant 1 et dirigeant de LEMASSON RC 2 ;
- M. S, licence n° 2545556287, Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant que M. Y, arbitre de la rencontre et dirigeant de LEMASSON RC 2, énonce dans son rapport et confirme lors de son audition, qu'à la 13<sup>ème</sup> minute de jeu, il siffle un coup franc en faveur de l'équipe de COURNONSEC BS 1,

M. R, capitaine de l'équipe précitée, demande à l'officiel de sanctionner d'un carton rouge le joueur fautif, L'arbitre, estimant que la faute ne mérite pas de sanction, refuse cette requête,

A ce moment, M. F, joueur de COURNONSEC BS 1, se précipite sur l'arbitre, lui tire le maillot et lui demande aussi de sortir un carton rouge,

L'officiel de la rencontre lui demande de se calmer et de ne pas le toucher mais le joueur continue de crier et de le menacer,

Après quelques minutes le calme revient et la partie peut reprendre mais M. F revient vers l'arbitre, le frappe violemment à l'épaule et dit en langue arabe « on va lui niquer sa mère »,

L'arbitre lui dit qu'il comprend l'arabe et lui demande de se calmer,

Le joueur revient alors vers l'arbitre pour le frapper et ce dernier, ne pouvant se servir de sa main pour se protéger à la suite d'une opération de l'épaule, se défend avec son pied,

Les dirigeants de COURNONSEC BS 1 demandent à ce que l'on change d'arbitre,

Estimant qu'il n'était plus en sécurité, l'officiel décide de mettre un terme à la rencontre à la 15<sup>ème</sup> minute de jeu,

Il réfute lors de son audition avoir couru derrière quelqu'un avec un drapeau de coin,

Considérant que M. L, arbitre assistant 1 et dirigeant de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, énonce dans son rapport qu'à la suite d'une faute sifflée en faveur de COURNONSEC BS 1, les joueurs de l'équipe précitée se dirigent vers l'arbitre central en lui criant dessus,

Après quelques minutes d'échanges verbaux, M. F, joueur de COURNONSEC BS 1, vient agresser l'arbitre,

Les éducateurs des deux équipes réunissent leurs joueurs de chaque côté du terrain,

Les insultes et provocations verbales se poursuivent,

L'arbitre, craignant pour sa sécurité, préfère mettre fin à la rencontre,

Considérant que M. T, arbitre assistant 2 et dirigeant de BALLON S. COURNONSECOIS, énonce dans son rapport et confirme lors de son audition que bien qu'étant arbitre capacitaire et donc prioritaire lorsqu'aucun arbitre officiel n'est désigné pour la rencontre, l'équipe de LEMASSON R.C 2 lui a refusé le sifflet, Il confirme lors de son audition ne pas avoir montré sa carte d'arbitre capacitaire en arrivant et que devant le refus qu'il arbitre au centre, il a « laissé tomber » et a pris la fonction d'arbitre assistant 2, Pendant le match, un joueur de M. LEMASSON RC 2 fait un tacle très dangereux sur M. G, joueur de COURNONSEC BS 1, L'arbitre ne siffle pas la faute, M. F réclame un carton rouge contre le joueur fautif, L'arbitre se dirige alors vers ce dernier et lui donne un coup de pied, M. S, Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, est alors intervenu pour arrêter la rencontre car les esprits ne se calment pas, Pendant ce temps l'arbitre continue à chercher à frapper les joueurs de COURNONSEC BS 1 avec un drapeau de coin,

Considérant que M. F, joueur de COURNONSEC BS 1, énonce dans son rapport et confirme lors de son audition qu'un joueur de LEMASSON RC 2 tacle violemment un de ses coéquipiers, Il réclame un carton jaune ou rouge pour le joueur fautif, L'arbitre l'agresse alors en lui donnant un coup de pied, Il réfute lors de son audition avoir approché et touché l'arbitre, c'est ce dernier qui est venu le voir,

Considérant que M. R, capitaine de COURNONSEC BS 1, énonce dans son rapport et confirme lors de son audition qu'à la 15<sup>ème</sup> minute à la suite du violent tacle du joueur de M. LEMASSON RC 2, l'arbitre ne siffle pas et attend que le ballon sorte en touche, Le tacle était tellement violent que le joueur blessé fournira un certificat médical au District de Football de l'Hérault constatant le trauma au talon gauche, M. F s'emporte verbalement et réclame une faute auprès de l'arbitre, Ce dernier agresse le joueur réclamant la faute et lui donne un coup de pied, Lors de son audition M. R insiste sur le fait que l'arbitre courait derrière les joueurs avec un drapeau de coin et que c'est le Président du club de BALLON S. COURNONSECOIS qu'est entré sur le terrain pour demander à ce que la rencontre se termine, Il confirme également que son équipe souhaitait reprendre le match mais exigeait un changement d'arbitre,

Considérant que M. D, dirigeant de COURNONSEC BS 1, énonce dans son rapport que les incidents ont démarré après une dangereuse faute non sifflée contre l'un de ses joueurs, M. F râle et réclame un carton rouge, L'arbitre réplique en lui mettant un coup de pied,

Considérant que M. J, dirigeant de LEMASSON R.C 2, énonce dans son rapport et confirme lors de son audition qu'un cafouillage dans la surface de réparation de COURNONSEC BS 1 amène l'arbitre à siffler une faute en faveur de l'équipe précitée, Un regroupement de joueurs de COURNONSEC BS 1 se crée autour de l'arbitre et ils lui crient dessus, Les esprits se calment au bout de cinq minutes et un coup franc va être tiré, C'est alors que M. F vient agresser l'arbitre, Des discussions s'engagent mais devant les intimidations et agressions verbales l'arbitre décide de mettre fin à la rencontre,

Par ces motifs,  
Et à la suite des auditions ne permettant pas de rétablir l'exactitude des faits, les responsabilités de chaque protagoniste et les raisons de l'arrêt de la rencontre,

La Commission dit :

**Donner la rencontre à rejouer avec trois arbitres et un délégué officiel à la charge des deux clubs.**

Transmet le dossier aux Commissions de la Compétition, de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **LA PEYRADE OL 1/MONTAGNAC US 1**

24345027 – U19 D1 du 2 avril 2022

#### **Comportement des supporters**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 36<sup>ème</sup> minute de jeu une faute est sifflée et une bagarre éclate entre des supporters des deux clubs,

Tous les joueurs se dirigent alors vers les tribunes pour se battre mais n'arrivent pas à y accéder,

Au bout de quelques minutes le calme revient en tribune et le jeu reprend sur le terrain,

A la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, de nouveaux coups pleuvent en tribune,

La police arrive à cinq minutes de la fin du match et bloque les supporters de MONTAGNAC US 1 afin que tout le monde puisse quitter le stade sans problème,

Demande à M. L, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1, un rapport détaillé sur le comportement des supporters de son équipe pendant et après la rencontre, avant le jeudi 14 avril 2022 (mercredi 13 avril 2022 à 23 H 59).

\*\*\*

### **M. SAINT MARTIN 2/CASTRIES AV 2**

24288574 – U12 Niveau 2 Excellence (C) du 19 mars 2022

#### **Match arrêté – abandon de terrain**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre de la rencontre et joueur du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu l'équipe de CASTRIES AV 2 mène un but à zéro,

L'arbitre siffle alors un pénalty en faveur de M. SAINT MARTIN,

L'entraîneur de CASTRIES AV 2 entre sur le terrain, insulte l'arbitre et demande à ses joueurs de quitter le terrain,

Les faits suscités sont confirmés par M. S, dirigeant de M. SAINT MARTIN 2, dans son rapport,

Dans son rapport, M. C, dirigeant de CASTRIES AV 2, relate l'incompétence de l'arbitre pendant toute la rencontre,

A la mi-temps, il récupère ses joueurs agacés par les injustices et apeurés par l'agressivité ambiante,

A la 45<sup>ème</sup> minute, l'arbitre siffle un pénalty totalement illogique car il n'y a pas de faute de son joueur et le contact n'a pas lieu dans la surface,

Le dirigeant ne supportant plus la tricherie et estimant que ses joueurs ne sont plus en sécurité, il décide d'arrêter le match et quitter les lieux,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault de Football :**

*« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif »,*

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Donner :**

- **match perdu par pénalité à l'équipe de CASTRIES AV 2 pour abandon de terrain ;**
- **match gagné à l'équipe de M. SAINT MARTIN 2 sur le score de trois (3) à zéro (0).**

**Infliger une amende de 50 € au club de AV. CASTRIOTE pour abandon de terrain de son équipe.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 14 avril 2022.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Cédric Bayad**